



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La lettre

Octobre 2012

## L'actualité de la Conférence

### *Les barreaux et la garde à vue : des promesses aux réalités...*

Chacun se plaît à rappeler la réactivité et l'efficacité des barreaux français confrontés, du jour au lendemain, le 14 avril 2011, à la nécessité d'assurer la présence d'un avocat en garde à vue. La Garde des sceaux, lors de la récente assemblée générale extraordinaire du CNB, n'a pas dérogé au compliment.

Mais, dans la réalité, l'Etat ne respecte pas les engagements pris de rembourser aux barreaux les frais exposés pour assurer la présence de l'avocat 365 jours par an, à toutes heures et en tous lieux. Les parquets ou juridictions, discutent et peuvent parfois rechigner à signer en temps utile les conventions... et par la suite, l'Etat fait valoir que le principe de l'annuité budgétaire ne permet plus d'indemniser les barreaux au titre des frais engagés en 2011 ! Enfin nous ne parvenons toujours pas à comprendre les critères qui président à l'évaluation des subventions pour 2012.

La Conférence a donc invité les barreaux à faire connaître leurs situations respectives et leurs difficultés. Merci aux nombreux bâtonniers qui nous ont rapidement répondu et qui nous permettent de rappeler fermement l'Etat à ses engagements, exemples à l'appui.

Nous vous tiendrons très prochainement informés à la suite des rendez vous que le Président doit avoir dans les prochains jours avec le Directeur de cabinet de la Ministre et avec le Directeur du service de l'accès au droit.

### *Les barreaux mobilisés pour la 11ème Journée Prisons*

À l'occasion de l'organisation de la 11ème Journée Prisons, le Bureau de la Conférence avait souhaité faire évoluer l'organisation de cette manifestation déplacée au premier mercredi d'octobre et déclinée localement et nationalement.

Ainsi, de nombreux médias nationaux ont participé à un petit déjeuner de presse le 3 octobre au siège de la Conférence des Bâtonniers et se sont montrés intéressés par l'initiative de notre profession au moment où les pouvoirs publics réfléchissent à la prévention de la récidive et à la lutte contre la surpopulation carcérale.

Les retombées médiatiques n'ont peut être pas été à la hauteur de l'intérêt affiché par ces médias, mais la déclinaison locale de cette 11ème Journée Prisons sur le thème « lieux de détention : la violence en partage » a connu un très vif succès, la presse régionale se faisant l'écho des manifestations organisées dans les Barreaux.

Plus de 60 Barreaux ont effectivement participé à cette journée, faisant preuve parfois de beaucoup d'imagination. Nos confrères de Saint-Denis de la Réunion ont disputé un match de foot avec les détenus de leur maison d'arrêt avant d'organiser une conférence de presse avec les élus locaux ; de nombreux barreaux ont organisé des débats souvent à la suite de la projection de films ; les avocats de Grenoble ont préparé une vidéo diffusée dans la maison d'arrêt ; de nombreux Bâtonniers ont visité un lieu de privation de liberté avec leur Conseil de l'Ordre et mobilisé leurs élus pour dénoncer des situations d'indignité...

Bref, l'imagination des barreaux était au rendez vous ! Merci à tous pour votre mobilisation.

## La vie de la Conférence

### *L'assemblée générale de la Conférence du 21 septembre 2012*

150 bâtonniers étaient présents à cette importante AG où ont été débattus de nombreux sujets d'actualité : secret professionnel et confidentialité, réforme de la procédure disciplinaire, convention et barème d'honoraire dans le cadre de la loi du 13 décembre 2011... L'occasion de rappeler les débats et le travail de la Conférence sur ces sujets et les délibérations prises par le CNB. Mais cette rencontre a également permis de faire connaissance avec le Bâtonnier Moriceau, nouveau Président de l'association « avocats sans frontière – France », d'apprécier les évolutions de la Prévoyance des avocats (LPA) en recevant son Président, le Bâtonnier Daniel-Julien Noël et de découvrir les développements informatiques du logiciel « tronc commun » présentés par le Bâtonnier Sylvain Caille, président de l'UNCA..

## Octobre

### 3 octobre :

9h : Conférence de Presse Journée Prison

### 4 octobre :

17h : Bureau du CNB

20h : Réunion du collège ordinal

### 5 octobre :

9h30 : Assemblée Générale Extraordinaire du CNB

17h : Rentrée solennelle du Barreau de Rouen

### 6 octobre :

9h-13h : Réunion avec les Présidents de Conférences régionales

### 10 octobre :

15h : Rendez-vous avec Monsieur Valleix, Conseiller Justice de l'Elysée

### 12 octobre :

9h : Congrès de la CNA à Montpellier

17h : Rentrée solennelle du Barreau de Toulouse

### 17 octobre :

13h : Déjeuner avec Monsieur Benoit Renaud, Président du Conseil Supérieur du Notariat  
16h : Réunion avec Monsieur Fabien Waechter, directeur de Lexbase

### 18 octobre

7h45 : Rencontre avec M. le Président du CNB,

Mme le Bâtonnier de Paris

9h : Réunion de la commission de contrôle des carpa

14h30 : Réunion des avocats délégués à la commission de contrôle

17h : Bureau du CNB

20h : Réunion du collège ordinal

### 19 octobre

9h30-17h : Salon ANAAFATECH

17h : Assemblée Générale du CNB

### 20 octobre

9h-13h : Assemblée Générale du CNB

### 23 octobre

20h : Dîner parlementaires

### 24 octobre

10h à 17h : Bureau du CNB

### 25 octobre

9h30 : Réunion avec le Président de la Caisse de garantie des huissiers

11h-14h : Réunion avec le Président de LPA

17h30 : Rendez-vous avec Monsieur Roussel – responsable des Restos du Cœur

### 26 octobre

9h30 à 12h : 50<sup>e</sup> anniversaire de l'ENADEP

14h15 : Intervention à la journée de formation de la COBAL organisée à Orléans

### 29 octobre

15h30 : Rendez-vous avec Madame Taubira, Gardes des Sceaux

## Novembre

### 8 novembre

20h : Bureau du CNB

### 9 novembre

9h-11h30 : Bureau du CNB

14h : Congrès du SAF à Caen

18h30 : Rentrée solennelle du Barreau des Hauts de Seine

### 10 novembre

9h-13h : Bureau de la Conférence

### 15 novembre

7h45 : Réunion avec le Président du CNB et

Mme le Bâtonnier de Paris

9h-12h : Bureau du CNB

20h : Réunion du Collège ordinal

### 16 novembre

9h- : Assemblée Générale du CNB

### 17 novembre

9h-12h : Assemblée Générale du CNB

### 22, 23 et 24 novembre

Session de formation de la Conférence à Dijon

### 26 novembre

16h : Assemblée Générale de la DBF

### 30 novembre

9h30 : Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers à Strasbourg

Le Conseil de la Conférence, institué afin de conduire une réflexion sur des sujets de prospective professionnelle, a présenté l'état d'avancement de ses travaux dont les rapports sont attendus pour le début de l'année 2013.

Mais le moment fort de notre assemblée restera l'intervention de Monsieur Jean-Marie Delarue Contrôleur Général des lieux de privation de liberté qui nous a rappelé le point commun existant entre sa mission et celle des avocats : assurer l'effectivité des droits.

Très sensible au thème de la violence retenu par la Conférence pour la Journée Prisons du 3 octobre 2012, le contrôleur général s'est dit préoccupé par le constat sans appel d'une surpopulation carcérale qui pèse très fortement sur les conditions de détention et accroît les risques de récidive. Il a souligné combien dans ce monde d'interdictions et de pénuries qu'est la détention, la violence devenait la règle de vie, en particulier au détriment des détenus les plus faibles, au sein d'établissements dont la taille toujours plus grande recèle une « déshumanisation » de la détention qui favorise encore la violence.

Les avocats ont été appelés à continuer à jouer pleinement leur rôle afin que le droit et, avec lui la dignité des détenus, conserve toute leur place.

## Trois dates à retenir

**22, 23 et 24 novembre 2012 à Dijon :** session de formation de la Conférence des Bâtonniers sur « L'honoraire et sa taxation ».

**30 novembre 2012 à Strasbourg :** Assemblée Générale décentralisée de la Conférence des Bâtonniers. Thème prioritaire : la réforme de la discipline.

**14 et 15 décembre à Paris :** Séminaire des Dauphins

## Les rentrées solennelles

### Vendredi 5 octobre :

Rentrée solennelle du Barreau de Metz

Rentrée solennelle du Barreau de Rouen

### Vendredi 12 octobre :

Rentrée solennelle du Barreau de Toulouse

### Vendredi 19 octobre :

Rentrée solennelle du jeune barreau de

Versailles

### Jedi 8 novembre :

Rentrée solennelle du Barreau de Rennes

### Vendredi 9 novembre :

Rentrée solennelle du Barreau des Hauts de Seine

### Vendredi 16 novembre :

Rentrée solennelle du Barreau de Meaux

### Vendredi 23 novembre :

Rentrée solennelle du Barreau de Bobigny

Rentrée solennelle du Barreau de Dijon

## La Conférence et... les conventions et barèmes d'honoraires

La loi du 13 décembre 2011 « relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles » a introduit en son article 14 une disposition qui vient s'ajouter à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 selon laquelle « l'avocat est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires pour les procédures de divorce. Les barèmes indicatifs des honoraires pratiqués par les avocats pour cette procédure, établis à partir des usages observés dans la profession, sont publiés par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, pris après avis du Conseil national des barreaux. Ces barèmes sont révisés au moins tous les deux ans ».

Ce texte est applicable au 1er janvier 2013.

- **L'obligation de la convention d'honoraires** en matière de divorce doit répondre à la légitime information du public et assurer la prévisibilité et la transparence de nos prestations. La Conférence des bâtonniers souscrit à cet objectif.

- Par contre, **il n'est pas possible de participer à la mise en œuvre d'une publication par l'Etat de barèmes indicatifs des honoraires pratiqués.**

La Conférence des bâtonniers a procédé dans le courant du premier semestre 2012 à une consultation auprès de l'ensemble des barreaux afin de recueillir et d'apprécier les usages observés dans la profession. Cette consultation fait apparaître une telle diversité des pratiques et usages qu'elle rend impossible la présentation d'un document de synthèse faisant référence. Nos pratiques professionnelles témoignent de l'effectivité de l'application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 qui énoncent les critères de fixation de l'honoraire « selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ».

L'honoraire de l'avocat français correspond bien à une réponse financière adaptée à chaque litige, à chaque difficulté et à chaque personne. Le droit du divorce et plus largement le droit de la famille ne relève pas d'un droit mineur. Il concerne des situations humaines exigeantes, parfois éprouvantes et souvent juridiquement complexes.

Les usages constatés viennent témoigner d'un fonctionnement parfaitement normal du « marché », situation incompatible avec la mise en place de barèmes qui viendraient entraver le jeu de la libre concurrence mais également avec une liberté utilisée raisonnablement par les avocats en fonction des difficultés spécifiques des dossiers et des diligences à assumer.

Enfin la Conférence constate que le coût de l'intervention de l'avocat est bien relatif et minoritaire dans le cadre de la dépense financière globale d'un divorce qui génère des charges fiscales conséquentes et l'appel à d'autres professions réglementées qui participent dans des proportions importantes au coût de la procédure.

**La position exprimée par le Bureau de la Conférence des bâtonniers à participé à la délibération prise par le Conseil national des barreaux, les 14 et 15 septembre derniers, notre institution représentative demandant l'abrogation de la disposition de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 en ce qu'elle prévoit la publication de barèmes indicatifs des honoraires pour les procédures de divorce.**

Pour autant la Conférence poursuit son travail de réflexion relatif à l'effective valorisation financière de la prestation de l'avocat.

## Textes, Jurisprudences et Avis

### Les textes

#### Le décret du 3 avril bientôt rapporté ?

A l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du CNB, Madame la Garde des sceaux, Ministre de la Justice, a indiqué avoir donné instruction à ses services de rédiger un nouveau décret portant abrogation de l'article 97-1 du décret du 27 novembre 1991 et modification de l'article 98 en permettant « aux parlementaires et ministre » de bénéficier de cette dernière disposition dérogatoire pour accéder à la profession.

Cela signifierait qu'à la condition de bénéficier d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent, un parlementaire ou ministre ayant donc participé pendant huit années au travail d'élaboration de la loi pourrait accéder à la profession d'avocat après avoir passé avec succès l'examen déontologique désormais prévu pour l'ensemble des personnes visées à l'article 98 et déterminé par l'arrêté du 30 avril publié au JO du 6 mai 2012.

Ce n'est pas l'abrogation attendue du décret. Mais c'est la mise en place d'une disposition dérogatoire moins exceptionnelle au bénéfice des parlementaires et ministres.

Cette évolution ne met pas fin à l'indispensable réflexion que doit mener la profession sur ces modalités d'accès et notamment ses multiples dérogations à l'examen.

**Le décret 2012-1034 du 7 septembre 2012**, relatif à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et aux régimes d'assurance vieillesse de base des conjoints collaborateurs des professions libérales et des avocats, pris en application de la loi du 2 août 2005, précise les modalités de rachat applicables par ces derniers.

**L'arrêté du 28 Août 2012** (J.O. du 31 août 2012) permet désormais aux huissiers de justice de notifier les actes du Palais, via une plate-forme sécurisée (securact). Ce mode de notification n'est pas obligatoire et ne nécessite pas d'abonnement. Le destinataire est avisé par courriel ou par SMS.

### La jurisprudence

**Un avis de la Cour de Cassation du 25 juin 2012 (n° 1200005)** recommande d'écarter des débats d'appel les pièces, y compris de première instance, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.

**L'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 13 septembre 2012** (Civ. 2° n° pourvoi 10-21144. Légifrance) précise que « les règles de l'arbitrage, interne ou international, prévues aux articles 1442 et suivants du code de procédure civile ne s'appliquent pas aux contestations en matière d'honoraires d'avocat qui sont régies par les règles spécifiques, d'ordre public ».

**Dans un autre arrêt du 13 septembre 2012** (Civ. 2° n° pourvoi 11-23984. Légifrance) la même chambre de la Cour Suprême a cassé l'ordonnance présidentielle rendue en matière de contestation d'honoraires, laquelle affirmait « qu'il est de principe que le défaut d'information du client et le caractère tardif de la facturation définitive en l'absence de facturation intermédiaire doit entraîner une minoration des honoraires ».

**Par arrêt du 26 septembre 2012, la Cour de Cassation** (Civ. 1° n° pourvoi 11-20259. Légifrance) a rappelé que : « si l'avocat doit avoir à l'égard de la partie adverse une conduite loyale, il n'a pas à prendre l'initiative de lui délivrer des informations ou conseils », soulignant qu'il ne lui appartient notamment pas « d'inciter l'adversaire de ses clients à prendre attache avec l'un de ses confrères ».

### Un avis déontologique parmi d'autres... de l'omission

Au terme de l'article 105 du décret du 27 novembre 1991, l'avocat qui « soit par l'effet de maladie ou infirmité graves ou permanentes » ou qui « sans motif légitime n'exerce pas effectivement sa profession » peut être omis du tableau. Cette omission peut être prononcée d'office par le Conseil de l'Ordre après que l'intéressé ait été préalablement « entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » (article 103).

Dès lors, si un avocat en situation de maladie - sans avoir pour autant adressé à l'Ordre un avis de prolongation - ne répond plus aux demandes de l'Ordre, ne peut plus être joint par ses clients et n'exerce plus sa profession de manière effective, la procédure

d'omission peut être mise en œuvre. Cet avocat peut choisir un suppléant parmi les avocats inscrits au même barreau et s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ce choix ou s'il ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier. La suppléance ne peut excéder un an renouvelable une fois (articles 170 à 172 du décret).

Cette situation est distincte de l'administration provisoire qui, par application de l'article 173, n'est mise en œuvre qu'en cas de décès ou lorsque l'avocat fait l'objet d'une décision de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation.  
(Avis donné le 9 octobre au Bâtonnier d'Aurillac)

## La Délégation des Barreaux de France (DBF) et l'actualité européenne

### La Délégation des Barreaux de France à Bruxelles

organise le vendredi 26 octobre prochain à Bruxelles un colloque sur le thème : « Le Droit européen de l'Immigration et de l'asile ». Renseignements et inscription sur le site [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

### Dernières actualités européennes

**L'arrêt de la CJUE du 6 septembre 2012** (arrêt PUKE. CJUE C-422/11 P et C-423 11 P, consultable sur le site <http://curia.europa.eu>) vient conforter la position de la Conférence des bâtonniers opposée à l'avocat salarié en entreprise : Pour la Cour, « l'existence d'un lien de subordination (...) implique un degré d'indépendance moindre que celui d'un conseil juridique ou d'un avocat exerçant dans un cabinet externe à l'égard de son client. ». Selon la Cour, « l'exigence d'indépendance de l'avocat implique l'absence de tout rapport d'emploi ». Ainsi, l'avocat « collaborateur de justice » doit pouvoir assister son client en toute indépendance. Précisons qu'il s'agissait « seulement » de statuer sur la recevabilité de requêtes devant être présentées par ministère d'avocat pour saisir le Tribunal de l'Union Européenne. Cet arrêt (Gaz. Pal. 23/25 septembre 2012) est promis à de nombreux commentaires tant des partisans que des opposants à l'avocat en entreprise.

Le Conseil de l'Union européenne a publié, le 27 juillet dernier, la décision 2012/440/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme. Aux termes de cette décision, Monsieur Stavros Lambrinidis a été nommé représentant jusqu'au 30 juin 2014. La décision est entrée immédiatement en vigueur.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a élu le 10 septembre dernier son Président : M. Dean Spielman, de nationalité luxembourgeoise. Celui-ci entrera en fonction le 1er novembre 2012.

### Erratum

La Lettre de la Conférence de Septembre 2012 évoquait l'arrêt rendu par la CEDH le 5 Juillet précédent relatif à l'accès des juristes d'entreprise à la profession d'avocat. Comme le Bâtonnier de Nancy nous l'a pertinemment fait observer, la CEDH faisait en réalité grief à la Cour Suprême roumaine de n'avoir pas appliqué sa jurisprudence habituelle, qui permet aux juristes d'entreprise ayant exercé pendant au moins dix ans de devenir avocat sans examen. Dont acte.

## Le saviez vous ?

L'UNCA, réunie en Assemblée Générale le vendredi 12 octobre dernier sous la présidence du Bâtonnier Sylvain Caille, a procédé à l'élection ou réélection de 6 administrateurs. Ont été élus nos confrères, Marc Bérenger (Marseille), le Bâtonnier Jean-Claude Benhamou (Seine Saint Denis), Frédéric Calon (Nantes), Maxime Rouillot (Nice), Olivier Richard (Bordeaux Sud Ouest), Pierre-Henry Michaud (Lyon Rhône Alpes). Toutes nos félicitations aux nouveaux administrateurs.

## Il se dit que...

La taxe de 35 € sera abrogée à compter du 1er janvier 2014 !  
Madame le Garde des Sceaux a « donné sa parole » à la profession lors de l'assemblée Générale extraordinaire du CNB le 5 octobre dernier. Nous consignons cette parole que la profession d'avocat n'oubliera pas !

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Jean-François Mortelette, président de la commission communication, du Bâtonnier François Axisa, membre du Bureau et des services de la Conférence.*



Conférence  
des  
Bâtonniers

12 Place Dauphine  
75001 PARIS

Email : [conference@conferencedesbatonniers.com](mailto:conference@conferencedesbatonniers.com)  
Internet : [www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com)  
Tél.: 01.44.41.99.10 | Fax : 01.43.25.12.69

